Communication and Argumentation in the Public Sphere **ISSN 1843 - 7893**
(2007) Year I, Issue 2
Galati University Press
Editors: Anca Gâţă & Adela Drăgan
Proceedings of the Conference *Public Space* vs *Private Space*, SECOND VOLUME
April 12th-14th, 2007 – "Dunărea de Jos" University, Galaţi Romania
pp. 233-240

Muriel FENDRICH

Religion et espace public: le cas français

Université du Havre, IUT, France
muriel.fendrich@univ-lehavre.fr

Introduction

Sur le plan international l'explosion d'un islam radical, l'apparition d'une droite américaine qui se revendique clairement religieuse, ou encore la renaissance des religions dans un certain nombre des pays de l'ex bloc soviétique ont l'ambition de ne pas séparer les ordres temporels et les ordres spirituels.

La France n'a pas échappé à cette vague porteuse. Ces dernières années, le thème sur la laïcité est monté en puissance dans le débat public: du débat sur le voile à l'école à la création du Conseil français du culte musulman; la semaine du 24 mars encore, l'actualité a vu se multiplier les sujets touchant à la laïcité: le mercredi, Alain Morvan, le recteur de l'Académie de Lyon hostile à l'ouverture d'un collège musulman dans le Rhône, a été limogé; dans le même temps, Dominique de Villepin, Premier Ministre, et Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur et des cultes, ont signé le 26 mars le décret qui fonde l'Observatoire national de la laïcité.

Les débats récents relatifs à la place de l'islam en France, à la béatification éventuelle de Jérôme Lejeune, découvreur du gène de la trisomie 21, ou encore les propositions de "toilettage" de la loi de 1905 soutenue par la présentation du rapport parlementaire Machelon en septembre 2006 montrent assez que le lien entre politique et religion continue de poser problème en France où on croyait la question résolue depuis 1905.

L'objectif de cette communication n'est pas de faire œuvre novatrice mais de profiter du caractère international de ce colloque pour faire part de la spécificité française dans le cadre de l'actualité et d'insister sur la vigilance à laquelle notre rôle d'enseignant nous invite.

Notre propos sera d'explorer la nature du lien entre religion et sphère publique dans notre démocratie et de poser la problématique d'une résistance de l'esprit de laïcité à l'esprit de religion.

1. Le lien entre religion et sphère publique

1.1. Le concept de RELIGION

Le mot *religion* est dérivé du latin *religio* ("ce qui attache ou retient, lien moral, inquiétude de conscience, scrupule") utilisé par les Romains, avant Jésus Christ, pour désigner le culte des démons.

L'origine de *religio* est controversée depuis l'antiquité. Cicéron [1] le dit venir de *relegere* ("relire, revoir avec soin, rassembler") dans le sens de "considérer soigneusement les choses qui concernent le culte des dieux"; en latin classique, la *religio* est synonyme de "soin méticuleux", "ferveur inquiète" et de ce fait exclut l'idée de relation avec le sacré; le mot convient proprement à l'exercice du culte. C'est par

BDD-A25307 © 2007 Galaţi University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

ce biais que le mot s'est fixé sur l'expérience du sacré. Alors, avec la prolifération des cultes et l'apparition du christianisme, Lucrèce, Lactance, Tertullien peuvent voir son origine dans *religare* ("relier") pour désigner "le lien de piété qui unit à Dieu".

Initialement utilisé pour le christianisme, l'emploi du mot religion s'est progressivement étendu à toutes les formes de manifestations sociales en rapport avec le sacré.

La religion implique un élément substantif, "*un système de narration*", qui suppose une transcendance et une autorité définissant des pratiques, des croyances et des principes moraux, et un élément fonctionnel, *«répondre aux questions»,* que posent la souffrance, la mort et diverses tragédies, ou que suscite le bonheur. Ceci permet d'inclure ce qu'on appelle aujourd'hui «la spiritualité», c'est-à-dire des «croyances et pratiques puisées dans les religions ou d'un contenu similaire, mais pratiquées indépendamment des canaux habituels des religions» et qui parfois sont de tendance sectaire.

1.2. Le concept d'ESPACE PUBLIC

La distinction entre sphère privée et sphère publique est particulièrement pertinente en matière de religion. Est public ce qui concerne les hommes d'une nation ou d'une communauté politique. Est privé, ce qui concerne un homme ou plusieurs, librement associés, par exemple dans une communauté religieuse. La dimension collective d'une confession ne lui confère donc pas un statut public qui ne peut correspondre qu'à ce qui est universellement partagé.

La sphère publique est conçue comme un espace où l'opinion publique s'exprime, et ce sous des formes qui sont censées assurer une validité morale et politique. Le concept de «sphère publique» se situe dans le contexte d'une théorie plus large de la démocratisation. Selon Nancy Fraser [2], il contribue à une théorie de démocratie normative, politique.

De plus, une sphère publique doit être un véhicule de mobilisation d'opinion publique fonctionnant comme force politique. Elle devrait renforcer le pouvoir des citoyens face aux pouvoirs privés et en leur permettant d'exercer une influence sur l'État. C'est pourquoi une sphère publique est censée correspondre à un pouvoir souverain auquel ses processus de communications sont finalement adressés.

Cette analyse permet entre autres de spécifier un éventail de facteurs qui influencent la construction de la société civile: le mode de modernisation, les liens historiques État-religion, l'histoire de la construction de la nation, la politique des autorités locales, les acteurs et le processus de diversification de la démocratisation. Ainsi il existe de multiples sphères publiques en interaction entre elles – à un niveau restreint , des cercles de discussion et des groupes religieux; à un niveau intermédiaire les journaux et les mass medias avec, entre autres, les pseudo débats télévisés qui stimulent les échanges autour de sujets controversés comme les sans-papiers, la pédophilie et la sexualité des adolescents; et au sommet, d'une part, les sociétés multinationales de communication, Internet et autres médias électroniques et d'autre part, des organisations à caractère international.

1.3. Les concepts d'ESPACE PUBLIC et de RELIGION

Si maintenant on tente de rapprocher les deux concepts, on remarque que deux tiers de l'humanité acceptent la confusion des lois religieuses et des lois publiques, n'éprouvent pas le besoin d'isoler la religion des autres institutions de la société dont elle légitime les modes d'organisation, de pouvoir, dont elle définit les règles matrimoniales, les pratiques alimentaires et sexuelles, etc.

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

En second point , à l'évidence, les religions constituées représentent des pouvoirs culturels et d'opinion: ces pouvoirs peuvent investir la politique ou s'y opposer, la définir de l'intérieur – dans les théocraties par exemple – ou bien l'influencer de l'extérieur – lorsque par tradition *une* religion impose ses principes à un pouvoir en principe indépendant (régimes des pays musulmans qui n'admettent pas forcément la charia, régime démocratique de l'Inde qui ne peut contrevenir à l'hindouisme, ou régime démocratique des Etats Unis qui multiplient les références à Dieu jusque sur la tranche des pièces de monnaie. Au contraire, certains pays peuvent s'opposer à une ou plusieurs religions qui deviennent alors des instruments de résistance comme le catholicisme en Pologne ou l'orthodoxie en ex–URSS ou encore le bouddhisme au Tibet.

La religion est affaire publique et politique lorsque la religion, l'attitude religieuse est obligatoire, lorsqu'elle est interdite, lorsqu'une religion est privilégiée par la loi par rapport aux autres ou par rapport à l'absence de religion.

Cette définition des concepts invite à explorer la nature du lien entre religion et sphère publique au regard d'une dialectique qui met en vis-à-vis l'ambition de visibilité publique de certaines confessions et l'éventail des réponses que la démocratie française leur oppose.

2. Analyse de la situation française

2.1. Perspective historique

Religion et politique (au sens étymologique de la vie de la cité) ont une longue histoire commune et ont même été étroitement liées tout au long des siècles: elles sont deux émanations humaines créées pour structurer la pensée et l'action humaines.

La religion a entretenu des rapports ambigus avec le pouvoir civil. Par exemple, le christianisme a posé le principe d'une séparation des ordres (Dieu et César), mais l'histoire illustre à l'envi une lutte, parfois violente, pour la prééminence temporelle. Les rois de France bien que s'affirmant de droit divin absolu, ont toujours voulu montrer la prééminence de leur pouvoir sur celui de l'Église, tout en donnant à la religion catholique une place officielle quasi-exclusive. Les autres religions sont donc alors opprimées (guerres de religion, révocation de l'édit de Nantes) ou réduites à une place secondaire.

Mais comme partout en Europe, la sécularisation, c'est-à-dire la séparation de Dieu et de César, s'est imposée, certes de façon moins modérée en France qu'ailleurs. En France, la sécularisation des institutions et des normes publiques prend peu à peu la forme de la laïcisation (en grec, laos veut dire peuple indivisible). L'idée en est simple: considérer que le rôle de la puissance publique n'est pas de promouvoir une option spirituelle particulière -religion ou athéisme- car cela privilégierait une partie des citoyens. L'égalité de tous va ainsi de pair avec la liberté de conscience, et l'État n'entend s'occuper que de ce qui est d'intérêt universel. La laïcité n'est donc pas plus antireligieuse qu'«antiathée».

C'est la Révolution française qui a posé les bases de la liberté religieuse et de la séparation entre l'État et l'Église. La Révolution Française met fin à une monarchie de droit divin, et à l'ordre considéré comme voulu par Dieu; le droit et l'organisation de la «chose publique» n'ont nul besoin d'un fondement religieux et peuvent se référer à un fondement purement humain. À partir de cette date, la France ne se perçoit plus comme «la fille aînée de l'Eglise». Condorcet [3] affirme que les affaires

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

religieuses doivent se borner à la conscience et à la raison individuelles et ne pas produire de règles collectives.

Ensuite, la Constitution Civile du Clergé du 12 juillet 1790 (nationalisation des biens de l'Eglise) introduit une première rupture. Le Concordat de 1801 se charge d'apporter un premier règlement de ce conflit avec par exemple la création du mariage civil et de l'état civil. C'est le «premier seuil de laïcisation» qui se caractérise par une mise sous tutelle de l'Eglise par le pouvoir d'Etat. Trois autres éléments fondamentaux de ce premier seuil sont à relever: tout d'abord, la fragmentation institutionnelle où la religion est concurrencée par d'autres institutions (médecine, école) qui s'émancipent de son influence, ensuite la reconnaissance de la légitimité sociale de la religion, qui reste une institution de socialisation et assure un service public reconnu et enfin le pluralisme des cultes reconnus.

Celui-ci, émancipé de toute tutelle cléricale, devient l'État de tous et le cadre qu'il constitue assure à tous une égalité d'accueil comme une liberté de conscience authentique. Quel est le sens de la loi de séparation de l'État et des Églises ? Elle affirme une évidence: ce qui est le propre de certains ne peut s'imposer à tous, ni être à la charge de tous. Ainsi des croyances religieuses et de leur mise en œuvre cultuelle, qui ne doivent engager que les croyants, et ne sauraient engager les athées ou les agnostiques:

> La religion n'est pas un service public. Sa fonction sociale ne concerne que ceux qui se reconnaissent dans un credo.
>
> (Pena Ruiz 2007)

D'où l'indissociabilité de trois principes laïques et républicains: la liberté de conscience, l'égalité de droits sans distinction d'option spirituelle, et l'universalité de l'action de la sphère publique, dévolue au seul intérêt général.

Le XIXe siècle fut marqué par l'alternance entre affirmation de la place privilégiée de la religion catholique et progrès de l'idée laïque. Rapidement, la question de la laïcité se concentre surtout sur l'école. Après les lois Guizot en 1844 sur l'instruction secondaire laïque, vient en 1850 la loi Falloux qui fait disparaître les principes républicains. Après 1870 ce sont Jules Ferry et Paul Bert, entre 1879 et 1886, qui assurent le triomphe démocratique dans une vague laïque prolongée par Emile Combes dans une lutte contre l'école chrétienne. C'est dans ce contexte qu'apparaît le mot laïcité sans équivalents réels dans les autres langues.

On arrive ainsi à une égalité formelle de cultes, séparés de l'Etat. Deux dates sont à retenir, outre la loi sur les associations du 1er juillet 1901: il s'agit d'abord de l'année 1882, année de la loi Jules Ferry sur l'instruction publique «gratuite, laïque et obligatoire». Il s'agit ensuite de l'année 1905, année de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, qui abolit le Concordat de 1801 et qui met fin au système des «cultes reconnus». La loi de 1905 en 44 articles, dispose ainsi que

> la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes … [mais] … ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

On a là le «second seuil de laïcisation» qui, comme le premier seuil, se caractérise par trois éléments. Tout d'abord, il y a une dissociation institutionnelle: la religion peut fonctionner en interne comme institution, mais socialement, elle prend une forme analogue à l'association. Par ailleurs, il faut noter l'absence de légitimité sociale institutionnelle de la religion: les préceptes moraux de la religion ne sont ni imposés ni combattus par la puissance publique. Et enfin, la liberté de conscience et de culte fait partie des libertés publiques sans distinction entre les cultes reconnus et d'autres non reconnus. (Bauberot 2006)

La loi de 1905 clôt ce mouvement, la République s'affirmant laïque et la religion étant définitivement cantonnée à la sphère privée, même si c'est une clôture modulée

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

par les 13 remaniements de la loi entre 1905 et 2005. Pour garantir cette neutralité, cette indétermination de l'Etat qui est la condition de l'universalité ainsi visée par la laïcité, la loi du 9 décembre 1905 a séparé l'Etat de toute Église. Une double émancipation s'est ainsi réalisée. Certes l'Église ne jouit plus de privilèges publics, mais elle s'affranchit de tout contrôle de l'État. À partir de 1905 et jusqu'à la fin de la 2e guerre mondiale, la France retrouve une relative paix religieuse que la Constitution de 1958 n'a pas voulu de nouveau fragiliser. Certes des zones de France échappent à la loi de 1905 au nom d'une paix civile: c'est le cas de l'Alsace Lorraine, annexée par l'Allemagne au moment du vote de la loi de 1905, qui, à son retour dans le territoire français, a bénéficié du statut antérieur à 1905, à savoir les lois concordataires: aux traumatismes humains de cette région déchirée par la séparation les gouvernements successifs n'ont pas voulu ajouter une nouvelle difficulté en faisant entrer en vigueur la loi de 1905. En Alsace donc comme dans les DOM TOM sauf la Guyane et Mayotte, les ministres du culte sont des fonctionnaires de l'Etat, les lieux de culte sont entretenus par l'Etat dans leur fonctionnement.

Le principe de laïcité inscrit dans la constitution constitue aujourd'hui un des fondements de la République française. La laïcité est affirmée en 1946 et réaffirmée dès le premier article de notre Constitution de 1958 qui dispose que

> La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle ajoute qu'

> elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origines, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. [4]

La laïcité trouve sa principale expression dans l'enseignement, mais se traduit aussi par un encadrement des relations financières entre les collectivités publiques et les religions et par le principe de neutralité des services publics. Elle repose sur deux principes affirmés avant l'heure officielle par Victor Hugo: *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle*: l'obligation de l'État de ne pas intervenir dans les convictions de chacun et l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur religion. Elle implique ainsi la liberté de conscience et de culte, la libre organisation des Églises, leur égalité juridique, le droit à un lieu de culte, la neutralité des institutions envers les religions, ainsi que la liberté d'enseignement.

La question laïque continue d'agiter la vie politique: ainsi en 1959 la loi Debré parvient à être votée:

> l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Dans les années 70, c'est le grand triomphe du libéralisme: la religion n'englobe plus tous les aspects de la vie des personnes et de la société, elle devient une affaire privée. Le succès de la thèse de la sécularisation a relégué le questionnement dans le champ de la seule sociologie des religions. Puisque le christianisme avait définitivement perdu sa fonction de structuration de l'ordre social et que le phénomène religieux se cantonnait désormais dans la sphère privée, la religion ne devait pas être considérée comme un objet de la science politique.

L'importance prise en France par l'islam – due à la décolonisation, à l'immigration puis à la stabilisation des immigrés, et également au recul d'influence du catholicisme en France – introduit des problèmes nouveaux amplifiés par le caractère communautaire, identitaire de cette religion influencée par des mouvements intégristes accompagnés par des traits culturels multiples. Les prises de position sur le port du voile dès 1984 ont relancé les discussions. Ensuite, les demandes d'heures de piscine municipale réservées aux femmes exclusivement, plus récemment les agressions contre des médecins, gynécologues ou obstétriciens de l'hôpital public par des maris refusant l'examen médical de leur épouse, tout comme

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

les commandos catholiques anti avortement dans les hôpitaux publics, maintenant la question du financement de la construction des mosquées ravivent les prises de position; le développement du christianisme évangélique et des spiritualités diverses contribuent au débat.

2.2. La laïcité dans l'actualité

Fin 2006 la commission de réflexion juridique sur la relation des cultes avec les pouvoirs publics, présidée par Jean Pierre Machelon fait connaître son rapport.

Trois difficultés majeures y sont répertoriées: la question immobilière car les communautés religieuses en expansion récente ne possèdent pas de patrimoine, mosquées ou temples, et ont des difficultés à s'en constituer un; la question des statuts des associations cultuelles défini dans la loi de 1905 qui permet des avantages fiscaux et la perception de dons et legs, mais cette structure n'est pas dans les habitudes de ces confessions qui y ont finalement peu recours; enfin la questions de carrés confessionnels dans les cimetières.

Quatre propositions sont retenues: renforcer les possibilités d'intervention des collectivités territoriales dans le droit d'édification des lieux de culte et donc financer les lieux de culte; assouplir le statut de l'association cultuelle les transformant ainsi en association de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique; accroître la transparence et la sécurité juridique, c'est-à-dire former et subventionner les imams et enfin réaffirmer les principes républicains du respect des croyances de chacun.

Les deux premiers points notamment sont fortement contestés par les défenseurs de la laïcité définie comme neutralité de l'Etat et des collectivités, comme respect de toutes les diversités en instituant la liberté absolue de conscience. Non seulement sont dénoncés les risques émanant directement de ces propositions mais aussi les risques de dérives sectaires qui pourraient en résulter. Ainsi, l'article 18 de la loi de 1905 oblige, en effet, les cultes à se constituer en associations cultuelles; la suppression de la distinction entre associations cultuelles régies par la loi de 1905 et associations type loi de 1901 entraînera fatalement le subventionnement de tout ce qui pourrait justement ou non se dénommer culte; dans ce contexte on peu très bien craindre que les subventions de l'État, des régions, des dépar1ements ou des communes ne viennent entretenir l'Église de Scientologie ou les Témoins de Jéhovah. On peut trouver des solutions pratiques dans la réaffectation de lieux de culte désaffectés, dans le bon sens du bien vivre ensemble qui ferait accepter dans tous les cimetières des carrés réservés à toutes les confessions par exemple.

Seul le principe de laïcité garantit la séparation de la sphère publique et de la sphère privée. La laïcité ne peut et surtout ne doit pas être assimilée à un combat contre les religions, justement tant que celles-ci restent, strictement et exclusivement, dans la sphère privée. Par contre, il faut être intraitable vis-à-vis des incursions, et elles sont de plus en plus nombreuses, des religions dans les sphères publique et politique, au sens étymologique global des affaires de la cité, dans les appareils décisionnels, quels qu'ils soient, de l'État et c'est ce qui est le plus grave. Il faut refuser systématiquement de céder aux revendications communautaristes comme la construction de piscines spécialement réservées selon le sexe; il faut refuser de lire dans les informations des bulletins municipaux des pages paroissiales. Il faut faire appliquer la circulaire Bayrou et la loi de 2004 en ce qui concerne le port de signes distinctifs à l'école et dans tout établissement public. Si on veut définir la laïcité dans une formule: pas de manifestation culturelle dans les lieux de culte, pas de culte dans les lieux cultuels.

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

La laïcité est la sphère publique où je ne sais ni ne pense à reconnaître en face de moi à quelle religion appartient une personne. Le bien général impose des règles de vivre ensemble, dont les symboles doivent être ceux de la République; ainsi on pourrait penser à des cérémonies officielles laïques (pourquoi les obsèques des présidents de la République ont-ils toujours lieu à l'Eglise ?)

Vouloir faire entrer la religion dans la sphère politique c'est oublier que la laïcisation a signifié l'émancipation du droit par rapport à toute vision religieuse particulière, son ouverture à l'universel du fait de l'émancipation de ses références. Qui peut oublier la disparition de la notion religieuse de chef de famille, le droit au divorce, l'émancipation de la vie sexuelle, la liberté reconnue de décider d'avoir un enfant, le progrès de l'égalité des sexes, bref l'avènement d'une liberté réelle de se choisir et de définir son mode d'accomplissement, à mesure que la loi commune se laïcisait ? Depuis 1968, on assiste, souligne le philosophe Luc Ferry (2007), à une inversion public / privé; la politique n'est plus la finalité, elle est l'auxiliaire de l'épanouissement de la vie privée; la vie privée devient ainsi le creuset d'élaboration des politiques d'aujourd'hui, du collectif.

> La laïcisation fait de la croyance une sphère privée. (…) Cet espace privé progressivement s'enrichit de choix amoureux, éthiques ou politiques. L'espace public est alors réservé au débat, à ce que l'on peut partager, "mettre au centre" selon la belle expression de Jean Paul Vernant, parlant de la démocratie grecque. Si l'espace public et l'espace privé sont mal délimités, le débat ne peut avoir lieu. Il est remplacé par du politiquement correct, une expression de la pensée unique.
>
> (Fournier & Picard 2002)

La neutralité laïque de l'espace public n'exprime aucun relativisme religieux; elle est selon Henri Pena-Ruiz (2007),

> le recto d'un verso qui est le souci de l'universel et des valeurs communes à tous. Or il existe deux façons de bafouer cette neutralité. Soit en privilégiant ouvertement ou insidieusement une confession particulière. Ouvertement avec la religion d'Etat; insidieusement avec le système concordataire. Soit en laissant l'espace public entièrement investi par les confessions.

On doit donc concevoir la laïcité de façon large comme la condamnation de toute atteinte à des valeurs jugées universelles.

Remarques finales

La religion se trouve-t-elle désormais bien reléguée dans la sphère privée ? C'est parfois bien fragile. Le discours de la modernité qui tente de minimiser l'effet des communautés de sens dans la sphère publique n'est pas aussi neutre qu'on pourrait d'abord le croire. C'est toute l'ambivalence de la société, qui oscille entre la reconnaissance de l'importance du religieux et sa marginalisation. Dans les milieux de l'éducation, de la santé et à travers les politiques publiques, la «séparation entre la religion et l'État» reste une problématique complexe; c'est un défi qui se présente à nous pour mieux vivre ensemble. Et pour conclure sur la thématique de ce colloque, si la spécificité de l'argumentation est de mettre en œuvre un raisonnement dans une situation de communication, la laïcité est bien là le raisonnement, celui qui permet de communiquer dans la différence.

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)

Notes

[1] CICÉRON. 2002 (réimpr. 2004). *De natura deorum*, trad. Clara Auvray-Assayas, coll. "La Roue à livres". Paris: Les Belles Lettres.
[2] FRASER, N. 2005. *La transnationalisation de la sphère publique*, trad. Yasemin Vaudable, www.republicart.net.
[3] CONDORCET, 20 avril 1792, *Rapport sur l'Instruction publique*.
[4] *Constitution française* de 1958, article 1er.

Références

BAUBEROT, J. 2006. *Histoire de la laïcité en France*, 3ème édition, coll. "Que sais-je ?". Paris: PUF.
FERRY, L. 2007. *Famille, je vous aime, Politique et vie privée à l'heure de la mondialisation*. Paris: Éd. XO.
FOURNIER, A. & C. PICARD. 2002. *Sectes, démocratie et mondialisation*. Paris: PUF. PENA-RUIZ, H. 2003. *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris: Gallimard.
PENA RUIZ, H. 2007. Lettre ouverte à Monsieur le ministre de l'Intérieur de des cultes, *Le Monde*.

BDD-A25307 © 2007 Galați University Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.51 (2025-12-10 12:31:24 UTC)